



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 03/2024

ARRETE DU MAIRE

Restriction de la circulation et du stationnement Reprise de branchements AEP Rue du Gué d'Orient

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire du 22 Juillet 1982,

VU l'Instruction Interministérielle du 22/10/1963 sur les signalisations routières, modifiée par les Arrêtés du 24/11/1967, du 17/10/1968, du 23/07/1970, du 8/03/1971, du 27/03/1973, du 30/10/1973, des 10, 15, 25 et 26/07/1974, des 6 et 7/06/1977, du 13/12/1979 par Circulaire n° 68.103 du 30/10/1968, 73.210 du 5/12/1973, 79.48 du 25/05/1979 par l'Arrêté Interministériel du 22/09/1981, par l'Instruction Ministérielle du 23/09/1981, par l'Arrêté Interministériel du 19/01/1982,

VU la demande de l'entreprise VIABILITE TPE représentée par Monsieur Rouillard, située 4bis rue de Villiers Adam à l'Isle Adam (95290) pour la reprise de branchements AEP de la rue du Gué d'Orient à Saint-Witz, en date du 19/12/2023

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, de la rue du Gué d'Orient pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de l'entreprise VIABILITE TPE, sera interdit dans la rue du Gué d'Orient du **lundi 12 février 2024 au vendredi 12 avril 2024**.

Le stationnement sera rétabli selon l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation et l'entretien seront assurés par l'entreprise VIABILITE TPE afin de maintenir la sécurité des piétons et des véhicules.

ARTICLE 3 : L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 4 : Les réfections de voirie doivent être particulièrement soignées. L'Entreprise VIABILITE TPE chargée des travaux, est dans l'obligation de s'assurer de la remise en état de la chaussée, avant sa réouverture à la circulation et suivant les documents techniques en vigueur.

ARTICLE 5 : L'Entreprise VIABILITE TPE s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 6 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- L'entreprise VIABILITE TPE

À Saint-Witz, le 3 janvier 2024

Le Maire,

Frédéric MOIZARD

